



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) Sud-Gard**

N°Saisine : 2025-014606

N°MRAe : 2025ACO77

Avis émis le 27 mai 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2025 - 014606 ;**
- **modification simplifiée n°3 du SCoT Sud-Gard ;**
- **déposée par le syndicat mixte du SCoT Sud-Gard ;**
- **reçue le 01 avril 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 5 mai 2025 ;

Considérant que le syndicat mixte du SCoT Sud-Gard (80 communes étendues sur 1 700 km²) procède à la modification simplifiée n°3 de son SCoT, afin de supprimer le plafond des surfaces allouées aux fermes photovoltaïques en zone agricole prévu dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;

Considérant que ce plafond portait sur une surface de 50 hectares pour tout le territoire du SCoT Sud-Gard ;

Considérant que la suppression de ce plafond est étendu à l'ensemble des zones non urbanisées y compris les zones naturelles ;

Considérant que les projets réalisés de développement d'énergie renouvelable sur le territoire du SCoT représentent déjà 62 hectares ;

Considérant que les projets pressentis de développement d'énergie renouvelable sur le territoire du SCoT s'élèvent à 191,5 hectares ;

Considérant que l'auto-évaluation des enjeux environnementaux présentée dans le dossier est peu détaillée dont notamment les enjeux liés aux paysages ;

Considérant que le territoire du SCoT Sud-Gard est concerné par trois chartes paysagères et environnementales : « Costières de Nîmes », « Garrigues de Nîmes Métropole » et « Vaunage » ;

Considérant que les 80 communes du SCoT Sud-Gard sont incluses dans ou situées à proximité des zones répertoriées à enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, des zones d'importance communautaire pour les oiseaux et des périmètres des plans nationaux d'action)

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°3 du SCoT Sud Gard, objet de la demande n°2025 - 014606, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du SCoT Sud Gard rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.